

**IDELUX
FINANCES**



Ville de Neufchâteau

30 OCT. 2018

FG 16.6.683

N. Réf : 111-0153-03
Dossier traité par : Ph. Pierret

VILLE DE NEUFCHATEAU
Grand Place 1

B- 6840 NEUFCHATEAU

Arlon, le 29 octobre 2018

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

CG

CONCERNE: Convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 30 novembre 2018.

Par la présente dont vous pardonneriez le caractère impersonnel, j'ai l'honneur d'inviter votre Commune à participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra **le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont.**

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – approbation.
3. Indemnités de fonctions et jetons de présence
4. Remplacement d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018
5. Divers.

A toutes fins utiles, je me permets de vous rappeler les dispositions ci-après du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article L1523-12

§ 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

.../...

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Article L1523-13 § 1 al. 5